

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 304 annulant une concession provisoire accordée à M. Nocèto.

n° 304

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 octobre 1906

Numéro JO
n° 120 du 01/11/1906

Date du numéro
1 novembre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtes des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 15 juin 1900 accordant, à titre provisoire, à M. Nocèto, entrepreneur à Djibouti, la concession du lot de terrain portant le N° 102 du plan cadastral de Djibouti ; Attendu que M. Nocèto ne s'est pas conformé aux conditions prescrites par l'arrêté du 15 juin 1906 précité et notamment à (obligation stipulée à l'article 2, § 1 dudit arrêté prescrivant le versement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé ; Attendu d'ailleurs que, par lettre en date du 27 octobre 1900. M. Nocèto a renoncé lui même à tous ses droits sur le lot N° 102 qui lui avait été concédé par l'arrêté du 15 juin 1906 précité ; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est annulée la concession provisoire du lot .V 102 du plan cadastral de Djibouti accordée à M. Nocèto, entrepreneur à Djibouti, par arrêté du 15 juin 1906.

Art 2

— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

P. PASCAL.